

GE_GERICHTE ATA/925/2024 vom 6. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_925_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/925/2024 du 6 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/925/2024 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/751/2020 du 12 août 2020 consid. 1 ; ATA/413/2020 du 30 avril 2020 consid. 2 ; ATA/1021/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2).

E. 2

Se pose la question du respect du délai de recours.

E. 2.1

Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de 30 jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1re phr. LPA). Les délais en jours fixés par la loi ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (art. 63 al. 1 let. a LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 2 let. e LPA), ce qui est le cas de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques (art. 1 let. a LPFisc).

- 4/7 - A/4245/2023 La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) ne prévoit pas non plus de suspension des délais (arrêt du Tribunal fédéral 9C_236/2023 du 31 mai 2023 consid. 4 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 302 s n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3).

E. 2.3

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1re phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/436/2024 du 26 mars 2024 et les arrêts cités).

E. 2.4

L'art. 29a Cst. prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Le droit au contrôle judiciaire garanti par cette disposition n'existe que dans le cadre des règles de procédure en vigueur, de sorte qu'il n'interdit pas de faire dépendre la question de l'entrée en matière sur un recours ou sur une action du respect des conditions habituelles de recevabilité. Ce n'est que lorsque ces conditions entravent excessivement l'accès effectif au juge que l'art. 29a Cst. s'avère être violé (cf. notamment ATF 143 I 344 consid. 8.3; arrêt 8D_5/2023 du 22 mars 2024 consid. 4.3.1 et les références). Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi. Toutefois, l'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la

- 5/7 - A/4245/2023 justice et de la sécurité du droit, ainsi que pour des motifs d'égalité de traitement (ATF 149 IV 97 consid. 2.1; arrêt 9C_304/2023 du 21 février 2024 consid. 6.2.2).

E. 2.5

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2e phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées).

E. 2.6

En l'espèce, il ressort du suivi des envois de la Poste que la recourante a été avisée de l'envoi le 27 mars 2024. Dès lors, en vertu de l'art. 64 al. 2 LPA précité, le jugement attaqué est réputé avoir été notifié le 3 avril 2024, qui constitue le dies a quo du délai légal de recours de 30 jours. Dès lors que, comme expliqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours est arrivé à échéance le vendredi 3 mai 2024. Le recours, expédié le 4 mai 2024, est ainsi tardif. La recourante ne peut se prévaloir du fait qu'elle était absente de Genève durant la période de Pâques. En effet, conformément à la jurisprudence constante en la matière, lorsque le destinataire est partie à une procédure, il doit s'attendre en principe à une notification d'un acte judiciaire pendant toute la durée de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_660/2011 du 9 février 2012 consid. 2.4.1). Dans la mesure où elle avait recouru devant le TAPI en décembre 2023, elle devait s'attendre à ce qu'un jugement soit rendu. Il lui appartenait ainsi de prendre des dispositions pour que le jugement lui parvienne malgré son absence. N'est pas non plus déterminant le fait que, dans l'indication des voies de droit du jugement entrepris, il n'y avait aucune information sur

l'absence de suspension des délais en matière fiscale. Outre le fait que l'instance précédente n'était pas tenue de se prononcer sur la question de la suspension du délai (ATF 141 III 170 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_503/2020 du 22 septembre 2020 consid. 2), l'ignorance du droit – fût-il cantonal – ne saurait constituer un empêchement objectif d'agir en temps utile, respectivement ne permet pas de contester utilement l'irrecevabilité d'un recours pour cause de tardiveté, cela d'autant plus en l'occurrence que la recourante est représentée par un avocat (arrêt du Tribunal fédéral 9C_588/2021 du 27 juin 2022 consid. 6.1.2). Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, l'absence de suspension de délais ne constitue pas une violation des art. 5 al. 2, 8 et 29a Cst. L'application stricte des règles en matière de délais, dont l'art. 63 al. 2 let. e LPA, se justifie en effet par le bon fonctionnement de la justice et pour des motifs d'égalité de traitement, dès lors que ces règles s'appliquent à toutes les personnes impliquées dans une procédure administrative, incluant celle de nature fiscale. C'est le lieu de rappeler que la LIFD ne prévoit pas non plus de suspension des délais pendant les fêtes et que le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'y avait, en la matière, pas de place pour l'application de fêtes judiciaires de droit cantonal, que ce soit pour la procédure de réclamation ou pour celle de recours (arrêts du Tribunal fédéral

- 6/7 - A/4245/2023 2C_948/2013 du 25 octobre 2013 consid. 2 ; 2C_416/2013 du 15 novembre 2013; in RDAF 2014 II 40 consid. 2.2 et les références citées). La recourante n'invoque pas de cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui l'aurait empêchée de déposer son acte de recours en temps voulu. Il apparaît bien plutôt qu'elle a cru pouvoir bénéficier des suspensions de délai pascales, alors que tel n'était pas le cas. Le recours sera ainsi déclaré irrecevable.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.